

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
Affaires Juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 13 mai 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL – AVENANTS AUX
CONVENTIONS CONCLUES LE 21 OCTOBRE 2013 AVEC LES ASSOCIATIONS
ARCHIPEL FM 103.3 ET ADLIAN**

Conformément à l'article L.O 6463-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a soumis des projets d'avenants aux conventions conclues avec l'association Archipel FM 103.3 et l'Association pour la Diffusion des Loisirs et de l'Information dans l'Atlantique Nord, au Président du Conseil Territorial, pour avis du Conseil Exécutif.

Il convient d'émettre un avis favorable sur ces projets.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 13 mai 2019

DÉLIBÉRATION N°103/2019

**DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL – AVENANTS AUX
CONVENTIONS CONCLUES LE 21 OCTOBRE 2013 AVEC LES ASSOCIATIONS
ARCHIPEL FM 103.3 ET ADLIAN**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.O ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du CSA du 10 avril 2019 relative à des projets d'avenants aux conventions conclues le 21 octobre 2013 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif émet un avis favorable aux projets d'avenants aux conventions conclues avec l'Association Archipel FM 103.3, d'une part et l'Association pour la Diffusion des Loisirs et de l'Information dans l'Atlantique Nord, d'autre part, transmis par le CSA.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État Le 14/05/2019 Publié le 15/05/2019 ACTE EXÉCUTOIRE
--

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Pour les radios de catégorie A, B, C et D et diffusant sur la bande FM :

AVENANT N° []

A LA CONVENTION CONCLUE LE []
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET L'ASSOCIATION / LA SOCIETE []

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, représenté [par son Président] / [par le Président du CTA de [] et l'association / la société []], d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 2-2 de la convention est abrogé et remplacé par un article 2-2 « *Honnêteté et indépendance de l'information et des programmes qui y concourent* » rédigé comme suit :

« *L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.*

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public. »

Article 2 :

L'article 2-3 de la convention est abrogé et remplacé par un article 2-3 « *Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion* » rédigé comme suit :

« *Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.*

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel [directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel], pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles. »

Article 3 :

L'article 2-5 de la convention est abrogé et remplacé par un article 2-5 « *Procédures judiciaires* » rédigé comme suit :

« *Le titulaire s'engage à respecter la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent. »*

Article 4 :

Il est créé un article 2-13 « *Droit d'opposition et charte déontologique* » rédigé comme suit :

« Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel [directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel] la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature. »

Fait à [Paris] OU [siège du CTA], le [].

Pour l'association / la société []

pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : OU
Pour le CTA de [] :

[qualité du représentant légal]

Le Président, OU Le Président du CTA,

[prénom et nom]